

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2024-031658

**ARKEMA France – Usine de Mont**

Pôle économique 1  
122 route des Pyrénées  
64301 ORTHEZ Cedex

Bordeaux, le 24 juin 2024

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 6 juin 2024 sur le thème de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2024-0090 - N° Sigis : T640207  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 juin 2024 dans votre établissement de Mont.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASN.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées.

Les inspecteurs ont effectué une visite des ateliers « UFD » et « LACTAME » et ont examiné par sondage les dispositions de radioprotection mises en œuvre pour certaines sources scellées.

Ils ont rencontré le personnel impliqué dans les activités nucléaires (Directeur de l'usine de Mont, Responsable Qualité Hygiène Sécurité Environnement, Conseillers en radioprotection).

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs considèrent que l'organisation de la radioprotection de l'établissement basée sur trois conseillers en radioprotection internes est globalement satisfaisante. Le suivi de l'inventaire des nombreuses sources ainsi que de la dosimétrie affectée aux personnels classés



est assuré avec rigueur. D'autres points positifs ont été relevés, tels que la coordination des mesures de prévention lors d'interventions d'entreprises extérieures à proximité des sources ou encore le suivi médical renforcé des agents classés.

Cependant, à l'instar de l'inspection de 2014, les inspecteurs ont noté que vous éprouviez toujours des difficultés à délimiter physiquement les zones de radioprotection autour des sources compte tenu de la configuration des ateliers et de leurs conditions d'exploitation dans une ambiance corrosive.

Par ailleurs, il est attendu que des évaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants soient établies pour les personnels susceptibles d'intervenir à proximité des sources afin de confirmer, entre autres, le classement de certains personnels.

Enfin, des améliorations doivent être apportées à la formalisation du programme des vérifications, notamment des vérifications des lieux de travail afin de confirmer le zonage de radioprotection établi dans l'analyse de risques.

\*

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

\*

## II. AUTRES DEMANDES

### **Délimitation et signalisation des zones autour des sources scellées**

« Article R. 4451-22 du code du travail - L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an. [...] »

« Article R. 4451-23 du code du travail - I. - Ces zones sont désignées :

- 1° Au titre de la dose efficace :
  - a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
  - b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
  - c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
  - d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;
  - e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;
- 2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;
- 3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon ". [...] »

« Article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié<sup>1</sup> relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants - I. - Les limites des zones mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées dans lesquels des rayonnements ionisants sont émis.

II. - À l'exclusion des zones contrôlées rouge mentionnées au 1° de l'article R. 4451-23 du code du travail, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque l'aménagement du local et les conditions de travail le permettent, les zones surveillées ou contrôlées définies à l'article R. 4451-23 du code du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

- a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;
- b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local. [...] »

Dans les ateliers visités, les inspecteurs ont constaté qu'à proximité de chaque source, vous aviez mis en place un affichage indiquant les consignes de sécurité ainsi que de manière manuscrite les valeurs des rayons des zones délimitées situées autour des sources associées à un tri secteur vert correspondant à une zone contrôlée verte. Cet affichage fait office de délimitation des zones de radioprotection.

Comme lors de l'inspection de 2014, les inspecteurs ont constaté que vous rencontriez des difficultés dans la mise en place de la délimitation des zones réglementées tel que la réglementation le demande (*une délimitation continue, visible et permanente*).

En 2014, vous vous étiez engagés à vérifier la délimitation des zones réglementées et à identifier la nature des barrières à mettre en œuvre.

Lors de l'inspection de 2024, vous avez réitéré aux inspecteurs que la configuration exigüe des ateliers qui présentent de nombreuses zones de passage ainsi que l'environnement corrosif lié aux produits chimiques utilisés dans ces ateliers ne permettaient pas de mettre en place une délimitation pérenne des zones.

Lors de l'inspection de 2014, quelques pistes avaient été avancées pour essayer de trouver une disposition équivalente permettant de répondre à la réglementation tout en prenant en compte les contraintes du terrain, tel qu'un affichage du plan des zones délimitées à proximités des sources scellées.

Enfin, les inspecteurs notent que votre évaluation du zonage conclut, dans la majorité des cas, à la mise en place d'une zone surveillée bleue. En conséquence, l'affichage systématique d'un trisecteur vert n'est pas approprié.

#### **Demande II.1 :**

- **Préciser les zones qui ne peuvent pas faire l'objet d'une délimitation continue, visible et permanente ;**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants



- **Mettre en place pour ces zones des dispositions équivalentes permettant de répondre à la réglementation ;**
- **Adapter l'affichage de la nature des zones de radioprotection associées aux sources radioactives selon votre analyse de risques ;**
- **Transmettre à l'ASN les dispositions que vous aurez prises.**

\*

### **Évaluation individuelle de l'exposition - Classement des travailleurs**

« Article R. 4451-52 du code du travail - *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

1° *Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*

2° *Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;*

3° *Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*

4° *Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »*

« Article R. 4451-53 du code du travail - *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° *La nature du travail ;*

2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*

3° *La fréquence des expositions ;*

4° *La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*

5° *La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1.*

*L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.*

*Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »*

Selon votre note « HSE/P 7.02 révision 5 - Travaux à proximité des radioéléments », vous avez classé 11 travailleurs en catégorie B. Il s'agit des conseillers en radioprotection et/ou des personnels susceptibles de réaliser les opérations d'occultation ou désoccultation des sources radioactives. Cependant, vous n'avez pas déterminé par le calcul les doses susceptibles d'être reçues par ces travailleurs permettant de justifier leur classement en catégorie B. Par ailleurs, vous n'avez pas réalisé ce même exercice pour les travailleurs susceptibles de réaliser toute autre opération de maintenance sur des organes d'exploitation situés à proximité des sources. En conséquence, aucune évaluation individuelle de l'exposition n'a été établie pour l'ensemble des travailleurs accédant en zone délimitée.

**Demande II.2 : Etablir les évaluations individuelles d'exposition des personnels susceptibles d'intervenir à proximité des sources radioactives. Transmettre vos conclusions à l'ASN.**

\*

## **Programme des vérifications de radioprotection**

*« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié<sup>2</sup> - L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.*

*L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »*

Les inspecteurs ont constaté que le programme des vérifications formalisé dans la note « HS/P 7.03 révision 3 » n'a pas été actualisé à la suite de la mise en application des dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié (mentions de vérifications semestrielles pour les sources ayant bénéficié d'une autorisation de prolongation de leur durée d'utilisation, de contrôles mensuels, de vérification périodique triennale de l'étalonnage des instruments de mesure de radioprotection, de vérification initiale annuelle des lieux de travail par un organisme accrédité...).

**Demande II.3 : Mettre à jour votre programme des vérifications afin qu'il soit conforme aux exigences de la réglementation en vigueur. Le transmettre à l'ASN.**

\*

## **Vérification des lieux de travail**

*« Article R. 4451-45 du code du travail – I.- Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :*

*1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires au regard des résultats de celles prévues au I de l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées mentionnées à l'article R. 4451-24 ;*

*2° Dans les moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives au sein ou à l'extérieur de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, aux vérifications périodiques réalisées à vide de chargement, afin de s'assurer, d'une part, de l'absence de contamination du moyen de transport et, d'autre part, que le niveau d'exposition externe est similaire à celui du bruit de fond ambiant.*

*II.- Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »*

*« Article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 - La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article.*

*Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10.*

*I. - Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la*

---

<sup>2</sup>Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants



concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions. [...] »

Les inspecteurs ont noté que vous réalisiez, tous les trimestres, une vérification de toutes les zones délimitées à l'aide d'un radiamètre. Les valeurs relevées sont renseignées dans des fiches individuelles propres à chaque source qui sont rassemblées dans un registre. Les inspecteurs ont constaté que les informations figurant sur ces fiches individuelles ne permettaient pas de conclure sur la conformité des dimensions des zones délimitées.

**Demande II.4 : Améliorer la formalisation des vérifications trimestrielles des lieux de travail afin de garantir le maintien de la conformité des distances des zones délimitées.**

\*

### **Information réglementaire du personnel**

« Article R. 4451-50 du code du travail – L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

*Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »*

Les inspecteurs ont constaté que le bilan que vous avez transmis en janvier 2024 au Comité Social Economique (CSE) ne mentionnait pas les résultats des vérifications.

**Demande II.5 : Communiquer annuellement un bilan des vérifications de radioprotection au CSE.**

\*

### **Formation réglementaire du personnel**

« Article R. 4451-58 du code du travail - I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

- 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

II. - Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. - Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique. »

« Article R. 4451-59 du code du travail - La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. »

Vous dispensez annuellement à l'ensemble du personnel une formation sur l'ensemble des risques présents sur le site de Mont au cours de laquelle la radioprotection est abordée au moins tous les 3 ans. Par ailleurs, les personnels susceptibles de réaliser les opérations d'occultation ou de désoccultation des sources bénéficient d'une formation spécifique.

Néanmoins, les inspecteurs ont constaté qu'aucune de ces formations ne présentait la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident impliquant une source radioactive.

**Demande II.6 : Compléter les supports de formation pour répondre aux exigences du code du travail, notamment pour ce qui concerne les informations relatives à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident impliquant une source radioactive.**

\*

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

#### Inventaire des sources de rayonnements ionisants

« Article 6 de la décision n° 2015-DC-0521<sup>3</sup> - I. – Est dispensée de l'enregistrement préalable mentionné à l'article R. 1333-47 du code de la santé publique, l'acquisition d'une source radioactive scellée effectuée en application de l'obligation de reprise imposée par l'article R.1333-52 de ce code.

Sauf indication contraire dans la décision relative à la reprise et à l'élimination des sources prévue au 5° de l'article R. 1333-54-1 du code de la santé publique, le repreneur établit, dans les quatre mois suivant cette reprise, une « attestation de reprise » mentionnant les informations permettant d'identifier le cédant, la source

---

<sup>3</sup> Décision n°2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant

concernée, notamment les références de son dernier enregistrement auprès de l'IRSN, ainsi que son devenir. Le repreneur transmet cette attestation à l'IRSN et au cédant. »

**Observation III.1 :** Les inspecteurs ont constaté que le système d'information et de gestion de l'inventaire des sources (SIGIS) de l'IRSN mentionnait toujours la présence de sources radioactives scellées (n° visa 140109, 140817, 140819, 140815, 140814, 140813, 140818, 140816, 140811, 140812, 151286, 148712, 149680) bien que les attestations de leur reprise par le fournisseur vous aient été retournées depuis plusieurs mois.

\*

### **Document unique d'évaluation des risques**

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 [...]. »

« Article R. 4451-23 du code du travail – I. – Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) «Zone surveillée bleue», lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- b) «Zone contrôlée verte», lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- c) «Zone contrôlée jaune», lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
- d) «Zone contrôlée orange», lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;
- e) «Zone contrôlée rouge», lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, «zone d'extrémités»;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, «zone radon».

II. – La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »

« Article R. 1333-29 du code de la santé publique – Le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

1° Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;

2° Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;

3° Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par l'arrêté mentionné à l'article L. 1333-22. »

Votre établissement est sur la commune de Mont qui est à une zone à potentiel radon de catégorie 2. A ce titre, vous avez réalisé une campagne de mesurage du radon en 2022 qui n'a pas mis en évidence de dépassement de la valeur de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> dans les locaux.

**Observation III.2 :** Les inspecteurs ont constaté que le Document d'Evaluation et d'Information des Risques professionnels (DEIR) :

- ne précise pas les zones délimitées au titre du risque d'exposition aux rayonnements ionisants ;
- mentionne le suivi mensuel du zonage alors que le programme de vérification mentionne une vérification trimestrielle des lieux de travail ;
- ne mentionne pas le risque radon.



\*

### **Classification des sources**

« Article R. 1333-14 du code de la santé publique – I. – Les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8.

*Le responsable d'une activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise. »*

**Observation III.3 :** Les inspecteurs ont constaté que la classification des sources de rayonnements ionisants que vous détenez n'avait pas été réalisée et formalisée.

\*

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruera ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité  
de la division de Bordeaux de l'ASN

SIGNE PAR

**Bertrand FREMAUX**



\* \* \*

### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.